

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 4 JUILLET 2024 Délibération n° 03_04-07-2024
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 28/06/2024 Lieu de la séance : Saint-Etienne-de-Montluc Date de la séance : 04/07/2024
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL, Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, N. FLAURAUD, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 27 Procurations : 5 Absents : 4 Nombre de votants : 32
Absents excusés ayant donné procuration à : P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS S. PASCO pouvoir à P. MARTIN F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO P. CHABAUD pouvoir à M. MÉZARD J. TATARD pouvoir à S. HALLIEN-LANIO	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : V. GAUTIER Rapporteur : C. TRAMIER
Absents excusés : S. MAURE D. HARIOT A. JOGUET C. PETER	

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LAVAU SUR LOIRE : DELIBERATION RELATIVE A LA
REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavau sur Loire a été approuvé le 26 septembre 2019 par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon.

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a prescrit par arrêté du 25 janvier 2024 la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lavau sur Loire.

Cette procédure a pour objectif de modifier :

- Le règlement graphique en ce qui concerne l'identification des bâtiments pouvant changer de destination,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement écrit pour précision de dispositions et correction d'erreurs matérielles.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure doit, après avis conforme de l'autorité environnementale, se prononcer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 25 avril 2024 d'un dossier comprenant notamment une description des évolutions projetées, ainsi qu'un exposé des motifs justifiant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ainsi, il ressortait de l'analyse des modifications développée dans ce dossier que les incidences du projet de modification simplifiée sur l'environnement étaient non significatives :

- Sur la correction d'erreurs matérielles et les ajouts ou les suppressions de pure forme : elles n'induiront aucune incidence sur l'environnement ;
- Sur l'ajout d'une disposition autorisant les aires naturelles de camping en zone NL : l'incidence en matière de consommation d'espaces sera limitée avec seulement six emplacements de 300 m² chacun (accueil saisonnier exclusif des tentes, caravanes et camping-car ; mobil-homes interdits) ;
- L'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : elle n'induiront pas de consommation d'espace car le projet permettra de valoriser et préserver un corps de ferme déjà existant, sans nouvelle artificialisation ;
- La création d'une nouvelle OAP sur un secteur inclus dans l'enveloppe urbaine du bourg : cette OAP vise à tenir compte du potentiel d'urbanisation existant. Par renouvellement urbain, ce projet, compatible avec les objectifs du PLU opposable, ne consommera pas d'espaces naturels ou agricoles.

Par décision du 25 juin 2024, la MRAe a estimé notamment que le risque inondation devait être précisément évalué et a rendu un avis sur la nécessité de soumettre la modification simplifiée à une évaluation environnementale en ce qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé.

Pour donner suite à cet avis conforme, il est proposé au Conseil de se prononcer sur la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau sur Loire approuvé le 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 25 janvier 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lavau sur Loire ;

Vu l'avis conforme du 25 juin 2024 de la MRAe ;

Considérant que l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci- avant ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau sur Loire, puis annexée au dossier de mise à disposition ;

CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- DE REALISER une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau sur Loire dès lors qu'il résulte de l'avis de l'Autorité environnementale que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités relatives à cette affaire.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie pendant un mois,
- D'une insertion dans un journal diffusé dans le département,

Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture.

Fait le 05 juillet 2024

V. GAUTIER
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 09 JUL 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 09 JUL 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU